

Décision n° 2017- 027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina;
- Vu** l'Accord de vente à tempérament susvisé;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque

